



Arrêt

n° 298 105 du 1^{er} décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 21 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie musongye et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous avez obtenu votre diplôme universitaire en 2015. Dans le cadre de vos études, vous avez rejoint une association d'étudiants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, au cours d'une manifestation, vous vous battez avec des policiers. Vous êtes arrêté et détenu 3 jours.

Quelques années plus tard, vous décidez de participer à la marche du 19 septembre 2016 accompagné d'autres étudiants de votre association. Durant celle-ci, des violences ont lieu entre les manifestants et la police. Au cours de ces violences, vous vous battez avec des policiers dont un qui serait décédé et vous brûlez une école. Après cela, vous partez sur la place Triomphale où des nouvelles violences ont lieu avec la police.

Le soir, vous rentrez chez vous à l'avenue Kasa Vubu. Dans la nuit du 19 au 20 septembre 2016, vous êtes arrêté dans votre domicile en compagnie de trois amis, [H. Y.], [R. L.] et [D. K.]. Vous êtes emmenés au camp Tshatshi où vous restez deux jours. Ensuite, vous êtes transféré à la prison de N'dolo où vous êtes détenu durant trois jours. Là-bas, un ami de votre père, le général [E. L.], vous fait libérer avec vos amis et vous ramène chez vous.

Le soir même, vous êtes à nouveau arrêté avec vos trois amis par des policiers et emmené dans un commissariat de Bandalungwa. Vous êtes détenu un jour avant d'appeler l'ami de votre père, M. [L.], et qu'il vous fasse à nouveau libérer. Vos trois amis sont quant à eux emmenés à la prison de Makala.

De fin septembre 2016 à février 2017, vous vous rendez à Matadi, période durant laquelle vous ne sortez pas. Vous retournez à Kinshasa en février 2017 pour voyager et quitter définitivement le pays. Le 20 février 2017, vous quittez la RDC par avion en direction de la Turquie. A l'aéroport, vous donnez 3000 dollars aux douaniers afin qu'ils vous laissent passer.

Vous restez en Turquie jusqu'au 07 juin 2021, date à laquelle vous vous rendez en Grèce. Vous y introduisez une première demande de protection internationale. Vous vivez dans ce pays de juin 2017 à 2021.

Vous quittez la Grèce et vous arrivez en Belgique le 12 mars 2021.

Le 15 mars 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous versez deux documents d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités car vous avez participé à la manifestation du 19 septembre 2016 contre un nouveau mandat du président Kabila au cours de laquelle vous avez brûlé une école et frappé un policier. Vous indiquez qu'un ancien ministre était promoteur de cette école que vous avez brûlé (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Vous déclarez avoir été arrêté une première fois en 2011, aussi dans le cadre d'une participation à une manifestation (p. 9 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale ni d'autres problèmes avec vos autorités nationales à part vos détentions de 2011 et 2016 (pp. 15 et 29 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci est sans fondement.

Premièrement, le Commissariat général considère que, dans le droit fil de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui explique notamment que le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, force est de constater que vous n'amenez aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale.

Pourtant, vous expliquez notamment qu'une procédure judiciaire a lieu contre vous et contre plusieurs de vos amis en RDC. Invité à fournir des preuves de cela, vous dites vous-même que vous aviez des documents que vous avez perdus en Grèce mais que vous pourriez récupérer. Vous indiquez avoir commencé à chercher mais « ne pas avoir approfondi » (p. 26 des notes d'entretien). Plus loin dans votre entretien, vous indiquez également pouvoir amener des preuves de la détention de vos amis arrêtés en même temps que vous (p. 28 des notes d'entretien). Toutefois, à l'heure de la rédaction de cette décision, aucun document n'a été transmis au Commissariat général.

Le Commissariat général constate que cette absence de documents, portant sur l'essence même de votre crainte, et alors que vous expliquez avoir encore des contacts avec différentes personnes vivant en RDC (pp. 12 et 13 des notes d'entretien), est hautement préjudiciable au crédit qu'il convient d'accorder au récit d'asile que vous rapportez.

De plus, le Commissariat général souligne la passivité dont vous avez preuve et votre inertie à chercher à savoir ce qu'il est advenu des poursuites judiciaires menées à votre rencontre et celle de vos amis en RDC. Le Commissariat général, observant votre profil instruit et votre âge, considère un tel comportement peu compatible avec les craintes invoquées.

Bien que vous n'apportez pas de documents permettant d'établir les faits invoqués, il convient d'analyser les déclarations que vous avez fournies. Toutefois, celles-ci n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, observons que vos déclarations faites devant les instances d'asile belges ne correspondent pas à celles que vous avez réalisées devant les instances grecques. En effet, une série de contradictions et d'inconsistances apparaissent entre celles-ci.

En Grèce, vous expliquez, entre autres, avoir été arrêté le soir du 19 septembre 2016 en compagnie de quatre amis et emprisonné du 20 au 23 septembre 2016 dans un commissariat et avoir été libéré par un garde du nom de "[D.]", ami de votre père. Vous expliquez être parti vers Boma où vous êtes resté jusqu'au 14 ou 15 décembre et être revenu à Kinshasa. Vous expliquez ensuite avoir participé à la manifestation du 19 décembre 2016. Le soir de cette manifestation, des militaires sont venus vous chercher dans votre maison et vous ont arrêté. A nouveau, l'ami de votre père vous fait échapper et vous repartez vers Boma. Vous décidez alors de quitter le pays. Vous déclarez que l'ami de votre père contacte un général qui fait les démarches pour que vous puissiez quitter le pays (voir farde « informations sur le pays », doc N°1). Or, en Belgique, vous expliquez avoir été détenu avec trois amis, et non quatre, pendant deux jours au camp Tshatshi puis à la prison de N'dolo après la manifestation du 19 septembre 2016. Puis vous déclarez être parti à Matadi jusqu'en février 2017. Ainsi, vous ne parlez pas du tout d'un départ pour Boma ni d'un retour à Kinshasa pour la manifestation du 19 décembre 2016 au cours de laquelle vous auriez connu des problèmes. De plus, en Belgique, vous dites avoir été aidé par [E. L.], un général ami de votre père et non par un simple policier du nom de « [D.] ».

L'inconstance de vos déclarations entre la Grèce et la Belgique sape encore la crédibilité de votre récit d'asile.

Par la suite, force est de constater que l'examen comparé entre, d'une part, vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) destiné à la préparation de votre entretien personnel et d'autre part, vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général, laisse également apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous avez été arrêté le 17 septembre 2016 par l'armée en pleine rue et que vous avez été détenu trois jours jusqu'au 20 septembre dans le camp Tshatshi. Vous indiquez que c'est votre seule arrestation. Toutefois, au Commissariat général, vous soutenez que vous avez été arrêté le 19 septembre 2016 chez vous par des policiers et des militaire et que vous avez détenu jusqu'au 24 septembre 2016 (p. 17 des notes d'entretien). De plus, vous indiquez avoir passé deux jours au camp Tshatshi et trois jours à la prison de N'dolo. Vous expliquez par la suite avoir été arrêté une seconde fois le 24 septembre 2016 et emmené dans un commissariat. Notons également que vous expliquez, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, être resté un mois à Matadi avant de rentrer à Kinshasa et de rencontrer de nouveaux problèmes. Or, au Commissariat général, vous expliquez que vous êtes resté à Matadi de fin septembre 2016 jusqu'à février 2017 et votre retour à Kinshasa afin de quitter le pays. En outre, à l'OE, vous évoquez une visite de soldats le 20 janvier 2017 chez vous au cours de laquelle vous vous seriez échappé et vous seriez retourné à Matadi afin de préparer votre départ. Vous n'invoquez jamais cet évènement lors de votre entretien au Commissariat général. Confronté à plusieurs de ces différences, vous vous contentez de dire que la personne de l'OE ne vous comprenait pas bien et que vous avez pu faire quelques erreurs de date (p. 28 des notes d'entretien). Une justification qui ne convainc pas le Commissariat général puisque vous n'avez pas fait de changements lorsque vous avez été interrogé sur le déroulement de l'entretien à l'OE (p. 3 des notes d'entretien).

De plus, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers. Et, remarquons que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées pour accord.

Ainsi, ces divergences de propos entre l'Office des Etrangers et le Commissariat général remettent encore fortement en cause la crédibilité de votre récit.

Concernant vos déclarations en tant que telles au Commissariat général, elles ne permettent pas de renverser les constats précédents et de rétablir la crédibilité de votre récit. Au contraire, elles renforcent la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi de votre récit.

En effet, tout d'abord, vos déclarations relatives à la manifestation du 19 septembre 2016 se révèlent en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dossier administratif (voir farde « informations sur le pays », pièce N°2). En effet, observons principalement que vous indiquez que vous vous êtes rendu sur la place Triomphale où vous êtes arrivé vers 14 ou 15h et où vous êtes resté jusqu'à 19h et vous déclarez que plusieurs personnalités politiques telles que Martin Fayulu y étaient présentes (p. 21 des notes d'entretien). Or, il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », pièce N°2) que le 19 septembre 2016, bien que le lieu de rencontre était bien au niveau du Boulevard Triomphal, la manifestation a été annulée dès le matin et les manifestants ont été dispersés. Ainsi, personne n'aurait atteint la place Triomphale. Notons également que Martin Fayulu a été blessé dès le début de la journée et a été amené dans un hôpital de Kinshasa près du stade Tata Raphael. Ainsi, contrairement à ce que vous dites, il n'aurait pu arriver au lieu de rencontre.

Ces contradictions avec nos informations objectives continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Observons également que vos déclarations concernant cette journée de manifestation du 19 septembre 2016 se sont révélées générales, peu circonstanciées et dépourvues de tout sentiment de vécu (pp. 21 et 22 des notes d'entretien). Les mêmes constats s'appliquent lorsque vous êtes interrogé et invité à décrire vos journées de détention au camp Tshatshi et à la prison de N'dolo (pp. 23 et 24 des notes d'entretien).

Ensuite, le Commissariat général considère également que votre récit est incohérent. En effet, il n'est pas cohérent que vous retourniez chez vous après votre première libération alors que c'est de là que vous veniez d'être arrêté une première fois et alors que vous savez que votre chef de quartier a vu que vous étiez revenu et qu'il vous reprochait d'avoir brûlé l'école et tué un policier (p. 19 des notes d'entretien).

Constatons encore que vous n'avez aucune information sur vos amis étudiants arrêtés avec vous. Questionné sur leur sort, vous indiquez que vous ne savez pas ce qu'ils sont devenus et qu'ils sont certainement dans un cachot. Prié de dire sur quoi vous vous basez pour dire cela, vous indiquez que vous cherchez mais que vous n'avez pas de nouvelles. Questionné sur vos recherches, vous répondez succinctement que vous avez demandé à quelques amis et à la famille de ces personnes mais qu'il n'y a pas d'information. Questionné sur vos dernières recherches quant à leur situation, vous indiquez que vous ne savez plus et que ça fait longtemps (p. 13 des notes d'entretien). Invité à apporter d'autres informations sur votre situation actuelle, vous répondez que vous n'avez rien pour le moment et que la situation reste en « stand-by » (p. 14 des notes d'entretien).

Le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Le Commissariat général considère que ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez pu obtenir un passeport à votre nom en mars 2016 et que vous avez pu quitter le pays en février 2017 avec ce passeport, plusieurs mois après le début de vos problèmes. Confronté à cela lors de votre entretien personnel, vous prétendez que vous avez donné 3000 dollars à l'aéroport (p. 29 des notes d'entretien). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisque dans votre dossier d'asile grec, vous avez indiqué avoir dû soudoyer les employés de garde à l'aéroport avec 250 dollars (voir farde « Informations sur le pays », doc N°1, p. 3).

Ainsi, vos déclarations sur votre sortie de RDC sont inconstantes. Quoi qu'il en soit, il ressort de votre dossier que vous avez quitté légalement votre pays malgré que vous dites être menacé par vos autorités. Cet élément finit de convaincre le Commissariat général du caractère non fondés de votre récit et de votre crainte.

En définitive, l'ensemble des éléments relevés précédemment permettent au Commissariat général de remettre en cause les faits à la base des persécutions ayant motivé selon vous, votre départ du pays. Partant, la crainte adjacente à ceux-ci est sans fondement.

Quant à la première arrestation dont vous dites avoir été victime en 2011, quoi qu'il en soit, vous êtes resté six ans après ces faits sur le territoire congolais. Durant cette période, vous avez obtenu votre diplôme d'état ainsi qu'un diplôme universitaire. Vous avez également travaillé comme stagiaire juste après la fin de vos études (pp. 8 et 9 des notes d'entretien). Vous indiquez vous-même ne pas avoir pensé à quitter le pays et que vous ne vous considérez pas en danger après cette détention (p. 9 des notes d'entretien). Cet élément ne permet donc pas à lui seul de fonder une crainte en votre chef en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez fourni au Commissariat général, votre passeport personnel tend simplement à confirmer votre identité, votre nationalité et votre date de départ de RDC (voir farde « documents », doc. N°1), éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'acte de naissance (voir farde « documents », doc N°2), celui-ci tend également à confirmer votre nationalité et votre identité.

Ces documents n'étaient donc pas votre crainte en cas de retour et ne permettent pas, à eux seuls, de changer le sens de la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 janvier 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- [d]es articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];
- [de l'] erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée prise à son encontre et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée « afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Photo sur la place triomphale

3. Article de presse intitulé « violences Kinshasa des peines allant de 45 jours à 25 ans de prison », daté du 28 septembre 2016, publié sur le site "Radiokapi.net" ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), d'ethnie musongye et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques. Il déclare avoir rejoint une association d'étudiants dans le cadre de ses études et avoir été arrêté à deux reprises par ses autorités nationales lors de manifestations, plus précisément en 2011 ainsi que le 19 septembre 2016.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la forme des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Il portent en effet sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir la nationalité du requérant, son identité et la date de son départ de RDC, mais qui n'ont pas trait aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant ne fournit pas, à l'appui de sa demande, un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.7. S'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil fait siens les arguments de la décision attaquée qui sont conformes au dossier administratif et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant ; ils ne sont en outre pas utilement contredits en termes de requête.

Comme la Commissaire générale, le Conseil relève en particulier :

- que les déclarations que le requérant a tenues devant les instances d'asile belges ne correspondent pas à celles faites devant les instances grecques où il a introduit, pour les mêmes motifs, une demande de protection internationale avant d'arriver en Belgique ; qu'« une série de contradictions et d'inconsistances apparaissent entre celles-ci », ce qui entame la crédibilité de son récit d'asile (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25 et 27 ; traduction de son dossier d'asile grec joint en pièce 1 de la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) ;

- que l'examen comparé des propos du requérant lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse et à l'Office des étrangers laissent également apparaître d'importantes divergences de version ; que confronté à ces contradictions, il n'apporte aucune explication convaincante (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 28 ; *Questionnaire*, questions 1 et 5) ;

- que les dires du requérant lors de son entretien personnel relatifs à la manifestation du 19 septembre 2016 se révèlent généraux, peu circonstanciés et dépourvus de tout sentiment de vécu ; qu'ils sont en outre en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 20, 21 et 22 ; *COI Focus* du 21 octobre 2016 intitulé « République Démocratique du Congo La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 » joint en pièce 2 de la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) ;

- que lors de son entretien personnel, le requérant n'a pas non plus été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes au sujet de ses conditions de détention au camp Tshatshi et à la prison de N'dolo (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 23 et 24) ; qu'il apparaît par ailleurs incohérent que le requérant déclare lors de son entretien personnel être retourné chez lui après sa première libération alors que c'est à cet endroit qu'il a été arrêté pour la première fois et que le chef de quartier - qui lui reprochait d'avoir brûlé une école et tué un policier - a vu qu'il était revenu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18, 19, 22 et 24) ;

- que le requérant ne peut fournir lors de son entretien personnel aucune information précise sur ses amis étudiants qui auraient été arrêtés en même temps que lui et sur sa situation au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14, 25, 26 et 27) ;

- que le fait que le requérant - qui se déclare menacé par ses autorités nationales - ait pu quitter la RDC légalement en février 2017 muni de son propre passeport national relativise la réalité des craintes et risques qu'il allègue ; que, de surcroît, le montant de la somme qu'il a prétendument donnée à l'aéroport pour soudoyer les employés de garde diverge selon la version qu'il a donnée devant les instances d'asile belges et grecques (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 29 ; traduction de son dossier d'asile grec joint en pièce 1 de la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, p. 3) ;

- s'agissant de la première arrestation que le requérant déclare avoir subie en 2011, qu'elle a eu lieu six années avant son départ et qu'il a notamment expressément déclaré qu'il ne se sentait pas en danger suite à cet événement et qu'il voulait continuer ses études (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9).

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation - ni ne joint de documents - de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se limite, en substance, dans son recours, tantôt à confirmer les déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière - tantôt à développer des considérations purement théoriques et à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - sans que ces considérations et critiques aient de réelle incidence sur les motifs précités de la décision - tantôt à tenter d'expliquer certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il soutient notamment qu'« [i]l n'était [...] pas en mesure de se renseigner plus sur sa situation au pays, étant donné qu'il était dans un mode de survie [en Grèce] et ne pensait qu'à comment se nourrir et où dormir » ou que certaines contradictions entre ses déclarations en Grèce et en Belgique reposent sur « un malentendu ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les importantes contradictions, incohérences et inconsistances mises en avant dans la décision demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

S'agissant plus particulièrement des incohérences entre ses propos et l'information objective à la disposition de la partie défenderesse relative à la manifestation du 19 septembre 2016, le requérant confirme que « [...] Monsieur Martin FAYULU a été blessé et conduit à l'hôpital le plus proche (l'hôpital du stade Tata Raphaël) qui est non loin du lieu de rendez-vous », que « [l]e fait que la manifestation, pourtant autorisée, a été annulée n'a pas eu d'impact sur le nombre de personnes présentes », et « [...] qu'il y avait beaucoup de désordre, des projectiles lancées et du gaz lacrymogène dispersé, de sorte qu'il n'avait pas de vue claire sur ce qui se passait exactement et qui était présent à quel moment ». Il joint à son recours « une photo de la place Triomphale » afin de prouver « [...] qu'il y avait beaucoup de désordre sur [cette] place [...] et que la visibilité [était] troublée ». Le Conseil estime toutefois ne pouvoir tirer aucune conclusion particulière de ce cliché. En effet, le requérant n'y figure pas, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'il aurait participé à la manifestation du 19 septembre 2016 et qu'il aurait été arrêté de ce fait, tel qu'il l'allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale. Cette photographie ne contient par ailleurs aucun élément qui permettrait d'expliquer les importantes divergences entre les dires du requérant et l'information objective jointe au dossier administratif. Rien n'indique de surcroît qu'elle ait été prise à « la place Triomphale » à l'heure où le requérant déclare qu'il était en train de manifester.

En ce qui concerne l'article de presse intitulé « Violences à Kinshasa: des peines allant de 45 jours à 25 ans de prison prononcées » daté du 28 septembre 2016, joint à la requête, il ne concerne pas davantage le requérant personnellement. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. *In casu*, le Conseil estime que le requérant ne convainc pas - au vu des importantes insuffisances qui émaillent son récit d'asile - qu'il aurait participé à la manifestation du 19 septembre 2016 et, en conséquence, qu'il aurait fait partie des personnes poursuivies par la justice congolaise à la suite de cet événement.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où il est originaire et où il a vécu avant son départ (v. notamment *Déclaration*, questions, 5 et 10) à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée sur ce point.

5.10. La requête invoque encore que « [l']article 15.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'autorise aucune dérogation aux articles 2, 3, 4 paragraphe 1 et 7 du même texte » et que « [c]es dispositions protègent respectivement le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude et le principe de légalité des peines.

Concernant l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

Quant aux articles « 4 paragraphe 1 et 7 » de la CEDH, le requérant n'expose pas concrètement en quoi ces dispositions pourraient trouver à s'appliquer en l'espèce.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD